

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre des notaires du Québec concernant l'utilisation du titre de planificateur financier

Le 14 novembre 2008, a pris effet une nouvelle convention visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers la Chambre des notaires du Québec (la « Chambre »). Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace la convention précédente au même effet.

La convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que la Chambre peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions, notamment l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. La Chambre devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et la Chambre relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les notaires qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité dans une discipline de la Loi, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. À titre d'exemple, un notaire qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les notaires qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateur financier.

Nous rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : Assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.

La signature de la convention ne vient pas modifier la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de la Chambre, telle qu'elle existait auparavant. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
(514) 395-0337
Numéro sans frais: 1 877 525-0337
Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Le 21 novembre 2008.

CONVENTION

ENTRE : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée, tel qu'elle le déclare;**

(l'« Autorité »)

ET :

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions* et la *Loi sur le notariat*, ayant son siège au 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal, province de Québec, H3A 0A7, **dûment autorisée, tel qu'elle le déclare;**

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU que l'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque n'étant pas un planificateur financier se présente comme offrant des services de planification financière commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1^{er} avril 2001 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2001 ») qui venait à échéance le 31 mai 2004, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2001 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2001 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2001.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.
- Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 Tant que la Convention est en vigueur, la Convention ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres seront, à compter du 1^{er} avril 2010, au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité.

L'Ordre confirme qu'il exige que, jusqu'au 31 mars 2010, ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier doivent suivre un minimum de 30 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée.

À compter du 1^{er} avril 2010, ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier devront suivre un minimum de 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée.

La planification financière intégrée est définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 7 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée par l'Ordre à ses membres en vertu du *Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec* (R.C.Q., c-26, r.19.3) couvre les gestes posés par ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier. Ladite assurance de responsabilité professionnelle étant sur une base de réclamation présentée a une limite de 1 000 000 \$ par sinistre, assujettie à une limite globale de 2 000 000 \$ par période d'assurance.

- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.
- 3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

- 4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires* (R.R.Q., c. N-3, r. 1.1) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière.

5. TABLE DE CONCERTATION

- 5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :
- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - les plaintes reçues, les manquements ou les défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
 - les activités et les programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation.
 - Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
 - Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
 - Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

- 5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.
- 5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.
- 5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.
- 5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

- 6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.
- 6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.
- 7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :
- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité;
 - Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la Loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres;
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite;
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline;
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de ses membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci;
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier;
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

- 7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (la « Loi d'accès ») afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.
- 7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès et le Code des professions de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

- 8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. La fonction et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.
- 8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

- 9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

- 11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

- 12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

13. DURÉE

- 13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.
- 13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

14. RENOUELEMENT

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce 14^e jour du mois de novembre 2008.

Par : (s) Mario Albert
Mario Albert, surintendant de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce 10^e jour du mois de novembre 2008.

Par : (s) Christian Tremblay
Christian Tremblay, directeur général

ANNEXE 1

REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES DE L'AUTORITE (ARTICLE 2)

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. » (article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les services qu'il lui rend (article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou un contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
 1. la nature et l'étendue de son mandat ou de son contrat de service;
 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client (article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
 1. son nom;
 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopie;
 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.
- g) Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin (articles 22, 39 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* « Code CSF »).
- h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du Code CSF).
- i) Le pl. fin. doit s'abstenir :
 - 1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
 - 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du Code CSF).
- j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du Code CSF).

ANNEXE 2**LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET DES PERSONNES-RESSOURCES****AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS****Coordonnateur**

Le chef du Service de la réglementation
et des pratiques professionnelles et commerciales
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personnes-ressources

Le directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**Coordonnateur**

Secrétaire de l'Ordre
1801, avenue McGill College, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 0A7
Tél. : (514) 879-1793 poste 5908

Personnes-ressources

Le Directeur général adjoint, direction des services juridiques
Juristes - Affaires juridiques, direction des services juridiques
1801, avenue McGill College, bureau 600
Montréal, (Québec) H3A 0A7
(514) 879-1793 poste 5921

ANNEXE 3**PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

1. Conformément à la Convention intervenue le 14 novembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Chambre des notaires du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Personne-ressource	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Exigences de l'Ordre en matière de règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Personne-ressource	10 jours, à la suite de la signification de la décision.

Renseignements	Destinataire	Fréquence
La liste des membres qui cessent l'exercice de la profession (article 7.5 de la Convention).	Personne-ressource	Dans les 30 jours de la cessation d'exercice.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention).	Personne-ressource.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité. (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 30 jours de la publication de cette décision au Bulletin de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.
7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
 - b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.
- 8.** La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et de répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé d'un commun accord par les parties.

- 9.** Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
 - détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.
- 10.** Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaire.